

Loi concernant les institutions de prévoyance du canton du Valais

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier But et champ d'application

La présente loi fixe les objectifs financiers des deux institutions de prévoyance du canton du Valais, savoir la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat du Valais (CPPEV) et la Caisse de retraite et de prévoyance du personnel enseignant du canton du Valais (CRPE), et arrête les principales mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Art. 2 Garantie

L'Etat garantit les engagements statutaires de la CPPEV et de la CRPE.

Art. 3 Objectifs

¹Le degré de couverture des engagements statutaires de la CPPEV et de la CRPE doit atteindre au minimum 100% au 31 décembre 2025.

²La fusion des deux institutions de prévoyance précitées doit intervenir au plus tard en 2025.

³Dès l'atteinte d'un degré de couverture de 100% et également de la création de réserves suffisantes pour fluctuation de cours, la garantie de l'Etat doit être supprimée. En même temps, devra être adopté le système de la primauté des cotisations, en remplacement du système de la primauté des prestations.

Art. 4 Mesures concernant l'Etat du Valais

¹L'Etat du Valais prend à sa charge une partie du découvert technique de la CPPEV, à concurrence de 360 millions de francs, et une partie du découvert technique de la CRPE à concurrence de 310 millions de francs, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le paiement de ces montants intervient, cas échéant, de manière échelonnée, dans un délai maximal de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³Jusqu'au moment du paiement, cette dette porte intérêt au taux de 4,5%.

⁴Les taux de cotisations de l'employeur seront fixés comme suit dès le 1^{er} janvier 2006 :

CPPEV

- âge ordinaire de retraite de 62 ans : 11,7%, respectivement 11,1% pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public;
- âge ordinaire de retraite de 60 ans : 13,3%, respectivement 12,7% pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public.

CRPE

- âge ordinaire de retraite de 62 ans : 11,7%

Art. 5 Fonds de prévoyance professionnelle

¹Pour assumer l'engagement concernant la prise en charge partielle du découvert, il est constitué un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, dénommé fonds de prévoyance professionnelle.

²L'Etat fournit au fonds les avances nécessaires sous forme de prêt avec intérêt de 3,5%.

³Le remboursement et le service des intérêts de ce prêt sont opérés par un versement de 20 millions de francs en 2005 et par le versement durant les 40 années suivantes d'annuités constantes de 30'473'730 francs.

Art. 6 Mesures concernant les assurés actifs

¹La CPPEV et la CRPE sont invitées à prendre les mesures suivantes :

- a) Au 1^{er} janvier 2006, fixation de l'âge ordinaire de la retraite à 62 ans pour tous les assurés, à l'exception du personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale, des juges d'instruction pénale et des juges des mineurs, pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à 60 ans.
- b) Au 1^{er} janvier 2006, fixation des cotisations des assurés comme suit :

CPPEV

- âge ordinaire de retraite de 62 ans : 8,8%, respectivement 8,4% pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public;
- âge ordinaire de retraite de 60 ans : 9,8%, respectivement 9,4% pour les magistrats de l'ordre judiciaire et du ministère public.

CRPE

- âge ordinaire de retraite de 62 ans : 8,8%

- c) Au 1^{er} janvier 2006, harmonisation du pont AVS pour tous les assurés par la fixation d'une limite maximale globale correspondant à la rente annuelle maximale AVS multipliée par le nombre d'années séparant l'âge ordinaire de la retraite de l'âge AVS.
- d) Au 1^{er} janvier 2006, financement paritaire du pont AVS à raison de 50% par l'employeur et de 50% par les assurés.
- e) Au 1^{er} janvier 2010, relèvement de l'âge ordinaire de la retraite à 63 ans pour tous les assurés, à l'exception du personnel des établissements pénitentiaires et de la police cantonale, des juges d'instruction pénale et des juges des mineurs, où l'âge ordinaire de la retraite est élevé à 61 ans.

²Les institutions de prévoyance peuvent, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, prévoir des dispositions transitoires de brève durée en ce qui concerne l'élévation de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2006 pour les assurés actifs proches de l'âge ordinaire actuel de la retraite.

³A partir du 1^{er} janvier 2010, les institutions de prévoyance peuvent, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, modifier les taux de cotisations des assurés et de l'employeur si l'évolution de la situation financière le permet ou l'exige.

Art. 7 Mesures concernant les pensionnés

La CPPEV et la CRPE sont invitées à arrêter, avec effet au 1^{er} janvier 2006, un gel des rentes pendant une durée de 5 ans, à concurrence d'un maximum de 2% par année et de 6% au total, dans les limites posées par l'article 36 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 8 Mesures concernant les institutions affiliées

¹Au titre de contribution d'assainissement, les institutions affiliées verseront aux institutions de prévoyance une cotisation supplémentaire de 1,5% du traitement assuré, cotisation correspondant à la baisse des taux de cotisations de l'employeur telle qu'arrêtée ci-dessus à l'article 4.

²Sont exonérées de cette contribution d'assainissement, les institutions dont les engagements de prévoyance de leur personnel sont couverts à 100%.

Art. 9 Equilibre financier et respect des objectifs

En sus des exigences posées par la LPP, la CPPE et la CRPE font établir en principe tous les trois ans, à leur frais, une expertise technique par un expert externe, expertise portant sur l'évolution de la situation financière probable à moyen terme, et sur le respect de l'objectif d'augmentation du degré de couverture. En fonction du résultat de l'expertise, les institutions de prévoyance étudient et arrêtent, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, les mesures nécessaires en vue du respect des objectifs fixés.

Art. 10 Politique de placement

¹La CPPEV et la CRPE placent leurs avoirs en tenant compte des exigences de la LPP. Elles veillent notamment à ce que :

- a) La sécurité des placements soit garantie.
- b) Les placements produisent un rendement adapté aux conditions du marché.
- c) La répartition des risques soit équilibrée.
- d) Le volume de liquidités soit suffisant.

Art. 11 Surveillance de l'Etat

¹En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la CPPEV et la CRPE sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat qui exerce celle-ci par les deux départements dont l'affaire relève du domaine d'activité.

²Le Conseil d'Etat est compétent notamment pour :

- a) Ratifier les modifications de statuts.
- b) Désigner les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion des institutions de prévoyance.
- c) Donner des instructions aux représentants précités.

d) Surveiller le respect de l'équilibre financier ainsi que des objectifs et des mesures arrêtées par la présente loi.

³Pour le cas où la CRPE ne respecterait pas les dispositions de la présente loi, le Conseil d'Etat, après avertissement, est compétent pour arrêter lui-même les mesures nécessaires.

⁴Pour le cas où la CPPEV ne respecterait pas les dispositions de la présente loi, le Conseil d'Etat, après avertissement, est chargé d'initier rapidement une procédure législative ayant pour objet la transformation de la CPPEV en institution de droit public.

Art. 12 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.